

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -

-=-=-=-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 06 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 06 JUIN à 10 Heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Yanis GAUDILLAT Maire, suite à la convocation en date du 29 MAI 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :

M. Y. GAUDILLAT, Maire

Messieurs BEVAN Geoffrey, GRISCHKO Benjamin, DARDENNE Jérôme, Monsieur FLAMENT Ludovic, Adjoints

Mesdames DURIEZ-GUICHARD Lisa, DE-LOOZE Marie-Noëlle, Adjointes

Messieurs DESPLANQUES Michel, MARECHAL Christophe, CAUDRELIER Jean-Michel, CAILLUYERE Joël, FOURNIER David, DUBOIS Frédéric, MILLIEN Alexandre, TRONI Bruno, Conseillers municipaux.

Mesdames OLIVIER Séverine, RUDOLPH Sabine, BRUNELLES Séverine, FOURNIER Angélique, ZIMOLAG Madgalena, MOPTY Aurore, Conseillères municipales.

Excusés :

Madame MURTAS Cynthia (pvr à M. BEVAN Geoffrey), Adjointe

Madame FLAMENT Brendy (pvr à M. FLAMENT Ludovic), Madame LOY Virginie (pvr à M. GRISCHKO Benjamin), Madame FAMIL Martine (pvr à Mme DUREZ-GUICAHRED Lisa), Monsieur STACHOWIAK Corentin (Pvr à M. DARDENNE Jérôme), Madame BRIKI Fadila (pvr à M. TRONI Bruno), Monsieur EECKMAN Marc (pvr à Mme MOPTY Aurore), Mme MANIER MEGUEULLE Nathalie (pvr à M. MILLIEN Alexandre) Conseillers municipaux.

Secrétaire de Séance : Madame BRUNELLES Séverine.

Ouverture de la séance :

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 10 heures 00 par Monsieur le Maire.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 Mai 2026 :

- Intervention de M. Bruno TRONI concernant les procès-verbaux des Conseils Municipaux, l'adoption du CFU, l'effectif des agents au sein du service technique, les séjours « Vacances » et les propos de M. le Maire à la fin du dernier Conseil Municipal pour lesquels une plainte sera déposée
- M. le Maire donne réponse aux divers points ci-dessus et passe au vote concernant le PV du CM du 09 Mai 2026
POUR : 23 avec les pouvoirs
CONTRE : 6 avec les pouvoirs
ABSTENTION : 0

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 Mai 2026 est donc adopté à la MAJORITE.

Comme le stipule l'article 3 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
(ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est indiqué sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Sauf modification adoptée à la majorité des Conseillers Municipaux, l'ordre du jour ne peut être modifié en cours de séance, notamment pour ajouter un point n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable complète.

Toutefois, le Maire peut retirer un point de l'ordre du jour en cours de séance), Monsieur le Maire souhaite ajouter un point relatif à l'attribution de véhicules pour les membres et agents de la collectivité, car la commune a été interpellée à ce sujet par la CRC, la Sous-Préfecture et la Préfecture.

POUR : 23

ABSTENTION : 6

CONTRE : 0

Monsieur le Maire présente donc l'ajout.

1. ATTRIBUTION DE VEHICULES POUR LES MEMBRES ET AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Le Maire rappelle que la Ville de Billy-Montigny dispose d'un parc automobile de 50 véhicules dont certains véhicules sont à disposition d'agents n'exerçant pas le remisage du véhicule à leur domicile.

Il convient de distinguer les véhicules de service et les véhicules de fonction :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Le Maire propose ainsi à l'Assemblée d'attribuer des véhicules de fonction et/ou de service.

Il est ainsi nécessaire de délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, (29 voix POUR) :

Article 1 :

D'autoriser l'utilisation des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit.

Article 2 :

D'affecter des véhicules de fonction aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Monsieur le Maire	1
Directeur de cabinet	1
Directrice Général des services	1

D'affecter des véhicules de service aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Responsable du service Technique	1
Responsable du service Espaces Verts	1
Responsable du service Entretien	1
Responsable du service Etudes	1
Les Policiers Municipaux	4
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique	4
Responsable et agent du service SPORTS	2
Service Solidarité	1
Agents du service technique	6

Agents du service Espaces Verts	6
Agents du service Communication	3

Ces affectations feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Maire.

Article 3 :

D'autoriser l'ensemble du personnel à utiliser les véhicules de la commune dans le cadre des formations sur présentation d'un justificatif de formation (lieu, date, horaires) et d'un ordre de mission dûment complété.

Article 4 :

D'autoriser les Adjoints à utiliser les véhicules de la commune dans le cadre de réunions, de formations relatives à l'exercice de leur mandat.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules sans remisage à domicile.

2 – DELEGATIONS DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des missions ci-dessous :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 3000 euros ; ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans les limites des emprunts inscrits au budget annuel de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption pour les objets suivants, que la commune en soit titulaire ou délégataire :
 - Mettre en œuvre un projet urbain
 - Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
 - Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
 - Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
 - Réaliser les équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
 - Permettre le renouvellement urbain
 - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à un million d'euros ;

16. D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros dans les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 920.000 Euros ;
21. Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, pour un montant inférieur à un million d'euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
22. Exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :

- tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat,
 - à des sociétés dont il détient la majorité du capital,
 - aux établissements publics visés à l'article 1er de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire
 - en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; dont le montant ne dépasse pas trente mille euros ;
 25. Exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. Demander à tout organisme financeur, sans limite, l'attribution de subventions ;
 27. Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas quatre millions d'euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant n'excédant pas 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
 32. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

D'adopter ses délégations du Conseil municipal au Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, (29 voix POUR):

- De déléguer au Maire les missions complémentaires citées ci-dessus, étant entendu qu'il en sera rendu compte au conseil municipal lors de chaque réunion obligatoire.

- De l'autoriser, en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT, la délégation de ces attributions aux adjoints auxquels seront déléguées les fonctions se rapportant à ladite attribution et les délégations de signatures correspondantes.

3. ELECTION DES REPRESENTANTS SIEGEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. le Maire.

Intervention de M. Millien : s'agit-il d'une élection ou d'une désignation ?

M. le Maire répond que c'est une élection pour laquelle il propose deux membres, comme il se doit.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que lors du Conseil Communautaire du 30 avril 2026, les élus ont fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle se réunit dès lors qu'une compétence est transférée et est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, quel que soit son montant.

La loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT et n'aborde pas non plus la question de la répartition des sièges au sein de la commission entre les communes membres. Il revient à l'organe délibérant de définir à la majorité des deux tiers la composition de la CLECT, celle-ci devant obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Les élus ont donc délibéré comme suit : un représentant titulaire et un suppléant pour chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, désignés par leur conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, d'élire deux représentants de la commune à la CLECT, comme suit :

- Madame DURIEZ-GUICHARD Lisa, représentant titulaire
- Monsieur GAUDILLAT Yanis, représentant suppléant.

4. DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L211-4 R252-34 à R252-36 et R252-39,

Vu la consultation des organisations syndicales représentées au CST en date du 12 Mai 2026,

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du code général de la fonction publique,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 101 agents,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le comité social territorial comprend des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Les représentants de la collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

❖ **Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs des agents relevant du CST au 1^{er} janvier 2026	Nombre de représentants titulaires du personnel au CST
Entre 50 et 199	De 3 à 5 représentants
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants
Entre 1 000 et 1 999	De 5 à 8 représentants
2 000 et plus	De 7 à 15 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Ainsi, pour le comité social territorial, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 3 représentants.

NDLR : en fonction des effectifs relevant du CST au 1^{er} janvier 2026, l'organe délibérant doit déterminer le nombre de représentants titulaire du personnel entre le minimum et le maximum prévus.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

❖ **Représentativité femmes – hommes**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 :53
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 :48

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 voix POUR) :

Article 1 :

De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel membres du Comité social territorial et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 53 femmes et 48 hommes représentés au Comité social concerné.

Article 2 :

(Le cas échéant) De prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : M. le Maire.

Les EPCI comme la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin ont l'obligation de créer un Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) qui participent à la révision des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés par l'administration fiscale (art 1504 du CGI). La CIID intervient en lieu et place de la commission communale (art 1505 du CGI).

Le Code Général des impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double dressée par l'organe délibérante de l'EPCI sur proposition des communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, (29 voix POUR), de nommer comme suit les membres de la commission intercommunale des impôts directs :

- En qualité de Commissaire titulaire : Monsieur FLAMENT Ludovic né le 27/08/1980 domicilié à Billy-Montigny
- En qualité de Commissaire suppléant : Monsieur GAUDILLAT Yanis né le 21/07/2004 domicilié à Billy-Montigny

6. MODIFICATION DES TARIFS RELATIFS AUX SERVICES SCOLAIRES ET AU SERVICE JEUNESSE

Rapporteur : M. le Maire.

Intervention de M. Bruno TRONI concernant le dispositif « Cantine à 1 euro » qui, pour lui, est une volonté politique du Conseil Municipal car l'Etat aide mais n'impose pas. De plus, il estime qu'il est normal que les tarifs pour les Extérieurs soient plus élevés car c'est ce qui se pratique dans les autres communes également.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaite que l'ensemble des familles puissent bénéficier de ce dispositif.

La tarification est basée sur un système de tranches pour être en conformité avec les exigences de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) afin de proposer des tarifs différenciés en fonction des revenus des familles et favoriser l'accessibilité de tous.

Lors l'inscription à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, les familles devront obligatoirement présenter leur attestation CAF (Quotient Familial)

Tranche 1 : Quotient familial de 0 à 617

Tranche 2 : Quotient familial de 618 et plus

Une tarification est proposée pour chaque tranche.

Le paiement se fait via MyPerischool.

Tarifs Centre de Loisirs sans hébergement, vacances scolaires

Tarifs par enfant à la semaine, avec repas, pour les familles Billysiennes

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
39 euros	39.50 euros

- L'aide de la CAF « ATL » est déduite ensuite du tarif.

Tarifs par enfant à la semaine, avec repas, pour les familles non Billysiennes

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
59.50 euros	60.00 euros

- L'aide de la CAF « ATL » est déduite ensuite du tarif.

Tarifs enfants porteurs d'un handicap

Tarifs à la semaine avec repas

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
30 euros	40 euros

- L'aide de la CAF « ATL » est déduite ensuite du tarif.

Tarifs fête de clôture

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
2 euros	3 euros

Tarifs camping

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
2 euros	3 euros

Sorties à caractère exceptionnel

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
4 euros	5 euros

Tarifs Accueil Péri-loisirs (à la semaine)

7h30 à 9h00 et de 17h à 18h30

Tarif	Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
Le matin et le soir	11.90 euros	12.00 euros
Le matin OU le soir	5.90 euros	6.00 euros

Tarifs Accueil Péri-Loisirs (à la journée pendant les vacances scolaires)

7h30 à 9h00 et de 17h à 18h30

Tarif	Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
Le matin et le soir	3.80 euros	4.00 euros
Le matin ou le soir	1.90 euros	2.00 euros

Tarifs Mercredis permanents à la journée

Tarifs par enfant par jour, avec repas, pour les familles Billysiennes

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
---------------------------------------	--

7.80 euros	7.90 euros
------------	------------

Tarifs par enfant par jour, avec repas, pour les familles non Billysiennes

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
11.90 euros	12.00 euros

Tarifs Accueil Péri-loisirs

7h30 à 9h00 et de 17h à 18h30

Tarif	Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
Le matin et le soir	3.80 euros	4.00 euros
Le matin OU le soir	1.90 euros	2.00 euros

Tarifs enfants porteurs d'un handicap

Tarif à la demi-journée sans repas

Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
3 euros	4 euros

Tarifs CAJ

	Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
Adhésion	5 euros	6 euros
Sorties ordinaires	3 euros	4 euros
Sorties exceptionnelles	5 euros	6 euros

Tarifs garderie périscolaire matin et soir hors vacances scolaires

	Tarif Quotient familial de 0 à 617	Tarif Quotient familial plus de 617
Par enfant la demi-heure entamée pour les enfants billysiens	0.90 euro	1 euro
Par enfant la demi-heure entamée pour les enfants non billysiens	1.40 euro	1.50 euro

Tarifs cantine scolaire

	Tarif Quotient familial de 0 à 999	Tarif Quotient familial de 1 000 à 1 500	Tarif Quotient familial de plus 1 500
Repas enfant	1 euro	3 euros	3,10 euros
Repas Adulte	4.50 euros	4.60 euros	4.70 euros

Les différents tarifs seront dégressifs, comme suit :

- Le second enfant d'une même fratrie : remise de 15%,
- Le 3^{ème} enfant d'une même fratrie : remise de 10%
- Les enfants suivants d'une même fratrie : remise de 5%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 POUR)

- De poursuivre le dispositif « cantine à 1 euro » pour toutes les familles
- De solliciter l'ASP (Agence de Services et de Paiement) pour le dispositif « cantine à 1 euro »
- De valider l'ensemble des tarifs ci-dessus
- D'informer la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

7. MODIFICATION DE LA CONVENTION « DEVELOPPEMENT SEJOURS ENFANTS » AVEC LA CAF

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération du 26 Février 2025, le Conseil Municipal a autorisé la signature avec la CAF du Pas-de-Calais de la convention « Développement Séjours Enfants », pour une contractualisation de 40 places par an.

En signant ce contrat, l'organisateur s'engage à :

- Réaliser des séjours en centres de vacances d'une durée moyenne de 14 à 21 jours avec une thématique adaptée à l'âge des enfants,
- Fournir des séjours avec des activités et thématiques dominantes,
- Favoriser la mixité sociale,
- Proposer une tarification comme suit : 55% pris en charge par la commune / 45% pris en charge par les familles,
- Accepter les bons CAF
- Proposer un échelonnement des règlements en 4 fois maximum ; dernier règlement en date du départ
- Proposer une dégressivité tarifaire pour les fratries

La Caisse d'Allocations Familiales souhaite la mise en place d'un tarif dégressif dès le second enfant et une contractualisation plus fine du nombre de places.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 voix POUR):

- Une dégressivité tarifaire pour les fratries comme suit :
 - Le second enfant d'une même fratrie : remise de 15%,
 - Le 3^{ème} enfant d'une même fratrie : remise de 10%
 - Les enfants suivants d'une même fratrie : remise de 5%

- Une contractualisation de 66 places pour l'ensemble des séjours proposés en juillet et août (7 séjours de 6 places en juillet soit 42 places, et 4 séjours de 6 places en août soit 24 places)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la convention « Séjours Enfants »

8. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE DANS LE CADRE D'UNE SORTIE SCOLAIRE DE L'ECOLE LOUISE MICHEL

Rapporteur : M. le Maire.

Intervention de M. Bruno TRONI qui alerte les élus concernant l'ampleur de la subvention exceptionnelle accordée.

M. le Maire répond que toute demande sera justement examinée à chaque fois et qu'il n'y a pas de subvention accordée par élève, comme fait jusqu'alors.

Dans le cadre d'une sortie scolaire, les élèves de l'école Louise Michel (144 enfants) vont se rendre à la ferme puis au zoo de Maubeuge le 19 Juin 2026.

Ce projet est un temps fort dans le parcours scolaire de l'enfant pour lui permettre d'acquérir des connaissances et de développer des compétences, en concourant à son épanouissement et en participant à son ouverture sur le monde.

Ce voyage a été financé grâce aux actions menées tout au long de l'année par l'équipe enseignante et l'APE. Le coût global de cette action (transport compris) est de 3 866€ (pour 144 enfants et 36 accompagnateurs).

Monsieur le maire rappelle à l'Assemblée qu'une subvention exceptionnelle peut être accordée et souhaite revoir le montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 voix POUR), d'accorder à l'APE une subvention exceptionnelle de 1 000€ pour cette sortie.

9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AUX CBM HANDBALL

Rapporteur : M. le Maire.

Intervention de M. Bruno TRONI qui relève des contre-vérités concernant la subvention octroyée aux CBM Handball : 50 00€ chaque année, puis montée en N1 donc subvention exceptionnelle accordée pour un ajustement jusqu'à 70 000 € avec mise à disposition du bus de la ville. Puis en Septembre, le Club n'a pas conservé sa place en N1 donc subvention à hauteur de 50 500€. Des rencontres se sont tenues entre les élus et le club avec demande de réajustement des frais afin d'éviter les problèmes financiers, demande que le Club n'a pas suivie.

Monsieur le Maire ne valide pas les dires de M. Troni car une subvention votée doit être accordée

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'il a rencontré le bureau des CBM Handball, il y a quelques jours.

Le Président lui a fait part des difficultés financières rencontrées par le Club.

Aussi, afin de rééquilibrer les finances des Carabiniers Handball, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 voix POUR), d'octroyer exceptionnellement une subvention de 17 500 euros Aux Carabiniers Handball.

10. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (annexe 1)

Rapporteur : M. Dardenne.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que la commune est couverte par le nouveau Schéma de Cohérence Territorial de Lens-Liévin (SCoT), approuvé par le Conseil syndical du 30 juin 2025, devenu exécutoire le 23 septembre 2025. A compter de cette date, les communes, couvertes par le SCOT, disposent d'un an pour étudier leur compatibilité, principalement sur le volet foncier, selon l'article 131-7 du code de l'urbanisme.

En date du 11 décembre 2025, la commune de Billy-Montigny a missionné la société VERDI pour l'analyse de compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune de Billy-Montigny (PLU) avec le SCOT LLHC. La société VERDI a rendu son analyse à la commune de Billy-Montigny, lors d'une réunion en date du 14 Avril 2026 (document en annexe à la présente délibération).

En synthèse, Considérant le PLU de la commune de Billy Montigny approuvé le 19/06/2017, modifié en 2022, il est constaté que les objectifs d'évolution du contexte territorial ne sont totalement compatibles avec les objectifs du SCoT et prescriptions associées concernant le volet foncier (objectif d'évolution démographique supérieure, Orientation d'Aménagement et de Programmation à reprendre pour garantir leur opérationnalité et assurer des densités conformes au SCoT, réduire la consommation des espaces naturels et agricoles et forestiers, mobilisation du potentiel de renaturation communal,...).

Au regard du bilan des évolutions du contexte territorial et des objectifs du SCoT LLHC, le PLU de Billy Montigny doit faire l'objet d'une mise en compatibilité sur le volet foncier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 voix POUR) :

- De transmettre le bilan aux partenaires institutionnels avec la présente délibération.
- D'engager la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT LLHC, principalement sur le volet foncier, pour une approbation avant le 22 février 2028.

11.CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE RTE ET LA COMMUNE (annexes 2A et 2B)

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée qu'une convention doit être prise concernant l'ouvrage de la liaison aérienne à 225 000 volts Bois-Bernard / Vendin, selon l'annexe 2 A et 2B fournies.

En effet, RTE (Réseau de Transport d'Electricité), situé au 62 rue Louis Delos TSA 71012 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, a été mandaté pour la recherche des autorisations de passage de rapportant au renforcement des fondations de la ligne électrique aérienne précitée sur les parcelles AM n°378 et AM n° 388, parcelles non exploitées.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération de régularisation car l'ancienne majorité a signé une convention sans délibération.

M. Bruno TRONI intervient en indiquant que si l'ancienne majorité était dans l'illégalité, elle aurait été interpellée par les services de l'Etat.

M. Bruno TRONI annonce qu'il a demandé un recours auprès de la Sous-Préfète concernant 2 points : l'élection des Adjoints au maire et la tenue des Conseils Municipaux à Delfosse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE (29 voix POUR) :

- D'accepter cette convention de servitude
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette servitude
-

12.TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Rapporteur : M. Grischko

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, la nécessité de créer, pour l'école municipale de musique, 13 postes d'Assistants d'enseignement artistique à temps non complet (durée inférieure à 17h30), à raison de 10 heures hebdomadaires – spécialité musique, qui relèvent de la catégorie hiérarchique niveau B, afin d'assurer les missions suivantes (d'autres spécialités pourront s'ajouter en cours d'année selon les demandes) :

- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : accordéon – trompette – formation musicale ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : flûte traversière ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : batterie/percussion ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : violoncelle ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : guitare ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : clarinette ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : saxophone ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : piano ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : violon ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : trombone ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : musique actuelle ;
- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : éveil musical ;

- 1 assistant d'enseignement artistique spécialité : formation musicale

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire et/ou la possession d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologuée ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Sa rémunération sera calculée sur la base de l'Indice Brut et Majoré par référence à la grille indiciaire du grade des Assistants d'enseignement artistique. (Emploi de catégorie B).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE :

- la création de 13 postes d'assistants d'enseignement artistique, à temps non complet (durée inférieure à 17h30), à raison de 10 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour l'année 2026/2027
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

12.CESSION DE LA PARCELLE AL N°367

Rapporteur : M. Dardenne.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre du bornage de la propriété sise Commune de Billy-Montigny, cadastrée section AL n°366, effectué par la SARL Jacky MEGRET, géomètre expert, la parcelle « voisine », cadastrée AL n° 367 de 1 M2 est bien propriété de la commune.

La commune de Billy-Montigny n'a pas utilisé de cette parcelle au vu de sa superficie (1M2).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE :

- De céder la parcelle AL n° 367 de 1M2 à Maisons et Cités à titre gracieux
- De faire supporter les frais d'acte à Maisons et Cités qui deviendra propriétaire de ladite parcelle
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette cession

13.DECISIONS MUNICIPALES

DM N° 26-16 : Abrogation d'une décision de droit de préemption – 3 rue Hélène BOUCHER.

DM N° 26-17 : Convention d'occupation d'un bâtiment communal avec la société SARL Ludovic CAUCHY du 01/04/2026 au 31/12/2026 pour un montant de 523.89 € HT et 628.67 € TTC.

DM N° 26-18 : Convention avec l'Association ADAV pour l'organisation des colonies de vacances – été 2026.

DM N° 26-19 : Convention avec l'Association LES PEP 59 pour l'organisation des colonies de vacances – été 2026.

DM N°26-20 : Contrat de cession du droit d'exploitation avec la société DIVAN PRODUCTION pour la représentation d'un spectacle lors du 14 Juillet 2026 pour un montant de 12 325€ TTC.

MOTION PROPOSEE PAR L'OPPOSITION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Millien qui lit la motion proposée à l'Assemblée :
« La vie et la santé de nos enfants doivent toujours passer avant tout et ne peuvent pas être reléguées au second plan, ni dépendre d'arbitrages budgétaires ou de priorités changeantes. Notre responsabilité collective est pleinement engagée et exige un engagement clair, constant et déterminé. Chaque année, des milliers de familles affrontent les cancers pédiatriques et les maladies rares. Elles avancent avec courage, souvent dans la solitude, avec l'espoir que la recherche progresse et que de nouveaux traitements puissent sauver des vies. Cet espoir, c'est à la puissance publique de le soutenir, de l'amplifier et de le financer. La proposition de loi portée par Marie Recalde, visant à renforcer les moyens consacrés à la recherche pédiatrique, répond à cette exigence car il s'agit d'un texte juste, humain, attendu par les familles et les Associations. Un texte qui affirme que la vie et la santé des enfants ne sont pas négociables. Ce texte a été adopté à l'Assemblée nationale et doit désormais être examiné par le Sénat. Son financement repose notamment sur une contribution de 0,1 % prélevée sur les grands groupes pharmaceutiques. Et il faut le rappeler sans détour : une contribution aussi faible n'aura aucun impact sur le cours de leurs actions. Pour ces entreprises, l'effort est dérisoire, pour les familles, il peut tout changer. Soutenir cette loi, c'est dire que la solidarité et la dignité doivent guider l'action publique. Parce qu'investir dans la vie et la santé des enfants n'est pas une dépense. C'est un devoir, un engagement moral et avant tout, une question d'humanité. Dans cette perspective, le groupe Un Avenir Commun pour Billy-Montigny souhaite aujourd'hui que le conseil municipal apporte son soutien à cette initiative législative essentielle pour la santé et la vie de nos enfants. Nous demandons également que chaque composante politique de notre assemblée territoriale interpelle, en dehors de toute logique partisane, ses sénateurs et sénatrices respectifs afin qu'ils soutiennent cette proposition de loi lors de son examen au Sénat dès son inscription à l'agenda. Faisons de ce texte une avancée majeure pour la vie et la santé de nos enfants. »

Monsieur Bevan prend à son tour la parole et propose un amendement de la motion :

« Merci Monsieur le Maire.

Mes chers collègues,

Personne ici ne peut rester insensible au combat mené contre les cancers pédiatriques et les maladies rares. La santé de nos enfants est un sujet qui nous rassemble tous et nous partageons naturellement l'objectif poursuivi.

Toutefois, la motion qui nous est proposée contient un certain nombre de considérations législatives et fiscales auxquelles notre majorité ne souscrit pas. En conséquence, je propose, au nom du groupe majoritaire, un amendement de substitution intégrale consistant à remplacer la totalité de la motion présentée par une nouvelle rédaction exprimant le soutien unanime du conseil municipal à la recherche sur les cancers pédiatriques, sans préjugés des modalités de financement qui relèvent du débat parlementaire nationale.

Je vous propose donc d'adopter cette motion ainsi amendée et, au nom du groupe majoritaire, je vous invite à voter pour. Il nous paraît essentiel que le soutien à la recherche et aux familles concernées puisse nous rassembler au-delà des clivages politiques et sans être lié à des considérations fiscales qui ne font pas consensus.

Je vous remercie. »

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Monsieur Troni indique que l'opposition ne prendra pas part au vote de l'amendement car il souhaite un vote de la motion.

Monsieur Millien indique que deux familles Billysiennes sont concernées donc l'opposition propose de porter sa voix au plus haut.

Monsieur le Maire répond que ce genre de décision n'est pas de la responsabilité des communes mais du Sénat et que chacun doit savoir tenir sa place et son rôle.

23 voix / 29 sont POUR l'amendement de la motion présentée.

QUESTION posée par l'opposition

Monsieur le Maire indique qu'une question a été posée par le groupe minoritaire et donne donc la parole à M. Millien.

« Monsieur Gaudillat,

Nous souhaitons attirer votre attention sur les conditions de modération et d'accès aux espaces d'expression associés aux retransmissions en direct des conseils municipaux diffusées sur la page officielle de la commune, ainsi que, plus largement, à l'information communale.

En effet, les élus de notre groupe, ainsi que de nombreux habitants identifiés comme étant proches de notre groupe, ont constaté qu'ils ne pouvaient plus publier de commentaires lors des retransmissions ou sur la page officielle de la ville alors que dans le même temps, d'autres utilisateurs continuent de pouvoir s'exprimer librement, y compris lorsqu'ils tiennent des propos particulièrement insultants ou offensants à l'égard de notre groupe (preuves à l'appui).

De nombreux Billysiens nous ont également signalé avoir été purement bloqués sur la page officielle « Ville de Billy-Montigny » certainement pour les mêmes raisons, les privant ainsi de l'accès normal aux publications et aux espaces d'échange mis à disposition par la commune.

Une collectivité comme Billy-Montigny ne peut être contrainte d'accepter l'ensemble des commentaires publiés sur sa page Facebook et peut légitimement modérer les contenus injurieux, diffamatoires, menaçants, discriminatoires ou manifestement hors sujet, ce que nous ne contestons nullement, à condition que cette modération soit justifiée, objective et proportionnée. Toutefois, au regard des situations constatées et des commentaires demeurants visibles, des interrogations subsistent quant au respect des principes de neutralité, d'égalité de traitement et de pluralisme dans le cadre de la communication institutionnelle de la commune. En conséquence, nous vous demandons :

1. Quels sont les critères précis appliqués pour la modération des commentaires et le blocage des utilisateurs sur la page officielle de la Ville, au regard notamment des commentaires qui demeurent publiés ?
2. Combien de personnes ont été bloquées ou ont vu leur accès restreint depuis le début du mandat ?
3. Ces décisions sont-elles prises par des agents municipaux, des élus ou des prestataires agissant pour le compte de la commune ?
4. Comptez-vous procéder à un réexamen des situations signalées afin de garantir à tous les citoyens un égal accès aux outils de communication institutionnelle de la ville ?

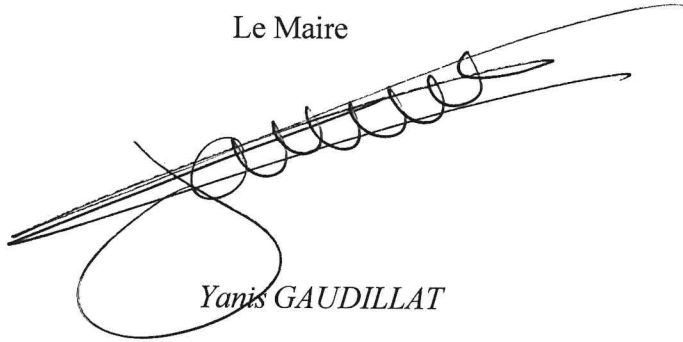
Nous vous remercions de bien vouloir apporter à cette assemblée les éclaircissements nécessaires sur ces pratiques, qui concernent directement l'information des citoyens, la transparence de l'action publique et la qualité du débat démocratique local »

Monsieur le Maire répond que lors de la campagne électorale, l'intégralité de ses partisans étaient bloqués. Il montre certains messages, publiés sur Fb. Monsieur le Maire indique qu'il est contre toutes formes d'insultes et contre quiconque. Il avoue modérer les publications Fb.

Clôture de la séance :

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 11 heures 24 par Monsieur le Maire.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a large circular flourish at the bottom left.

Yanis GAUDILLAT

La secrétaire de séance

Séverine BRUNELLES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large oval loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.